Arrêté N°2009-130 du 12 février 2009

Objet : portant autorisation à la Société Degeorges d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Chilly.

Article 1er : La SARL Degeorges dont le siège social est situé à Mougny, 74270 Chilly est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Ponteux » sur le territoire de la commune de Chilly (parcelle n° 11, section XH), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17/05/04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 17 000 m³/an.
Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 17 000 m³/an.

Article 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 170 000 m3.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :
- il veillera à ce que toutes les précautions soient prises pour préserver le ruisseau des Ravages et pour que la circulation des engins agricoles sur le chemin rural reliant la RD 17 à « Sur les Plans » soit toujours possible,
- il s'engage à prévoir un strict encadrement réglementaire de l'activité vis-à-vis des émissions sonores et de la production de poussières,
- il s'assurera que le projet est conforme aux prescriptions de l'étude géologique jointe au dossier (étude du bureau d'études B3G2 réalisée le 4 février 2008) et respectera un recul minimal de 10 mètres par rapport au sommet des berges de ces cours d'eau, comme cela est figuré dans le profil en travers type.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 8 :
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Chilly pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Degeorges et à M. le maire de Chilly, et dont ampliation sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef de subdivision des deux Savoie de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY